

**ARTICLE 5  
de la loi de finances n° 43-06  
pour l'année budgétaire 2007**

Sont modifiées par la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 et sont codifiées sous la dénomination code général des impôts, les dispositions du livre des procédures fiscales prévues à l'article 22 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 et celles du livre d'assiette et de recouvrement prévues à l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, telles que modifiées dans la forme et le fond.

**CODE GENERAL DES IMPOTS  
LIVRE PREMIER  
REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT  
PREMIERE PARTIE  
REGLES D'ASSIETTE  
TITRE PREMIER  
L'IMPOT SUR LES SOCIETES  
CHAPITRE PREMIER  
CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier.- Définition**

L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 ci-dessous, des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

**Article 2.- Personnes imposables**

**I.-** Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

**1°-** les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 ci-après ;

**2°-** les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

**3°-** les associations et les organismes légalement assimilés ;

**4°-** les Fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Ces organismes gestionnaires doivent tenir une comptabilité séparée pour chacun des fonds qu'ils gèrent faisant ressortir ses dépenses et ses recettes. Aucune compensation ne peut être faite entre le résultat de ces fonds et celui de l'organisme gestionnaire<sup>1</sup> ;

**5°-** les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés<sup>2</sup> ;

**6°-** les sociétés en participation comprenant au moins une personne morale ainsi que celles comprenant plus de cinq (5) associés personnes physiques.

L'imposition est établie au nom de la société en participation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 180-III ci-dessous<sup>3</sup> ;

**7°-** les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

L'imposition est établie au nom des personnes morales et physiques membres desdits groupements à concurrence de leur quote-part dans le résultat net de ces groupements<sup>4</sup>.

**II.**<sup>5</sup>-Sont possibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable<sup>6</sup>, les sociétés en participation comprenant moins de six (6) associés<sup>7</sup>, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques.

---

<sup>1</sup> Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008

<sup>2</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

<sup>3</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>4</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>5</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>6</sup> Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009

<sup>7</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent mentionner l'option précitée :

- pour les sociétés nouvellement créées, sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ;

- pour les sociétés en cours d'exploitation, sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice, remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.

**III.-** Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les groupements d'intérêt économique<sup>8</sup>, les établissements des sociétés non résidentes ou établissements des groupements desdites sociétés<sup>9</sup> et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés "sociétés" dans le présent code.

### Article 3.- Personnes exclues du champ d'application

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

**1°-** les sociétés en participation comprenant moins de six (6) associés<sup>10</sup>, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, sous réserve de l'option prévue à l'article 2- II ci-dessus ;

**2°-** les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

**3°-** les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

**a)** lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

**b)** lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue

<sup>8</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>9</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

<sup>10</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées «sociétés immobilières transparentes» dans le présent code ;

**4°-** (abrogé)<sup>11</sup>

#### **Article 4.- Produits soumis à l'impôt retenu à la source**

Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, telle que prévue aux articles 157-I<sup>12</sup>, 158, 159 et 160 ci-dessous :

**I.-** les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur domicile fiscal au Maroc ;

**II<sup>13</sup>.**- les produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux articles 14 et 14 bis ci-dessous versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis ;

**III.**- les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes ;

**IV<sup>14</sup>.**- Les rémunérations allouées à des tiers visées à l'article 15 bis ci-dessous, versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont

---

<sup>11</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>12</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>13</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>14</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis.

L'inscription en compte visée aux paragraphes I, II, III et IV<sup>15</sup> ci-dessus s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties<sup>16</sup>.

## **Article 5.- Territorialité**

**I.-** Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

**II.-** Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » dans le présent code sont en outre, imposables à raison des produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessous qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

---

<sup>15</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>16</sup> Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011

## Article 6.- Exonérations

### I.-EXONERATIONS PERMANENTES<sup>17</sup>

#### A- Exonérations permanentes

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

**1°-** les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne<sup>18</sup>:

- les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités ;
- les associations d'habitation, en cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessous ;

**2°-** la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

**3°-** la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

**4°-** les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) ;

**5°-** la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebii I 1414 (10 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**6°-** la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**7°-** la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n°

---

<sup>17</sup> Articles 7 et 6 des lois de finances n° 80-18 et n° 50-22 pour les années budgétaires 2019 et 2023

<sup>18</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

1-01-197 du 11 jounada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**8°-** l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jounada II 1422 (30 août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**9°-** les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I ci-après ;

**10°-** les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 61- II ci-dessous ;

**11°-** la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

**12°-** la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ainsi que le Fonds créé par cette banque intitulé « Fonds Afrique 50 » ;<sup>19</sup>

**13°-** la Société Financière Internationale (S.F.I.), conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

**14°-** l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

**15°-** l'Agence de Logements et d'Equipements Militaires (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

---

<sup>19</sup> Article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

**16°-** les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

**17°-** les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal<sup>20</sup>;

**18°-** les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal<sup>21</sup>;

**19°-** la Société Nationale D'aménagement Collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

**20°-** la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

**21°-** (abrogé)<sup>22</sup>

**22°-** l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**23°-** l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

---

<sup>20</sup> Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013

<sup>21</sup> Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011

<sup>22</sup> Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008

**24°-** l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, créée par la loi n°12-05 promulguée par le dahir n°1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**25°-** l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;

**26°-** l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

**27°-** (abrogé)<sup>23</sup>

**28°-** la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>24</sup> ;

**29°-** sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 247-XXIII ci-dessous, les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de leurs revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessous.

Cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs<sup>25</sup> ;

**30°-** la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> Article 4 (IV-11) de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

<sup>24</sup> Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008

<sup>25</sup> Article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

<sup>26</sup> Article 8 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016

**31°-** les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier<sup>27</sup>, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-XI ci-après<sup>28</sup>;

**32°-** la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>29</sup>;

**33°-** la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>30</sup>;

**34°-** les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>31</sup> ;

**35°-** la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée par la loi n° 23-23 promulguée par le dahir n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents<sup>32</sup> ;

**36°-** les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, créés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>28</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>29</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>30</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>31</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>32</sup> Article 6 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024

<sup>33</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

Les organismes précités, autres que ceux visés au 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 16°, 17°, 18°, 30°, 31°<sup>34</sup>, 32°<sup>35</sup>, 33°<sup>36</sup> et 36<sup>37</sup> ci-dessus, sont exclus du bénéfice :

- de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus au C-1° ci-dessous ;
- et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.<sup>38</sup>

### **B.- (abrogé) <sup>39</sup>**

### **C.- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source**

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

**1°-** Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère<sup>40</sup> sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

Cet abattement est ramené à 40%, lorsque les produits précités proviennent des bénéfices relatifs à la location des biens immeubles bâties distribués par les O.P.C.I qui ouvrent leur capital au public, par la cession d'au moins 40% des parts existantes.

<sup>34</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>35</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>36</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>37</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>38</sup> Article 8 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016

<sup>39</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>40</sup> Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008

Toutefois, aucun abattement ne s'applique auxdits produits provenant des bénéfices distribués par les autres O.P.C.I.<sup>41</sup>;

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités<sup>42</sup> ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), régis par la loi n° 41-05 précitée ;
- les dividendes perçus par les (O.P.C.I) précités<sup>43</sup> ;
- (abrogé)<sup>44</sup>
- (abrogé)<sup>45</sup>
- les dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère<sup>46</sup> versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle<sup>47</sup>, régies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- les dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère<sup>48</sup> versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents<sup>49</sup> par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur<sup>50</sup>, à

---

<sup>41</sup> Articles 8, 7 et 6 des lois de finances n° 68-17 et n° 80-18 et n° 50-22 pour les années budgétaires 2018, 2019 et 2023

<sup>42</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>43</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>44</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

<sup>45</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

<sup>46</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>47</sup> Article 6 des lois de finances n° 70-19 et n° 50-22 pour les années budgétaires 2020 et 2023

<sup>48</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>49</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>50</sup> Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance<sup>51</sup> visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City » tel que ratifié par la loi n° 70-20 promulguée par le dahir n° 1-20-102 du 16 jounada I 1442 (31 décembre 2020)<sup>52</sup> ;

- les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures régis par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 ( 1<sup>er</sup> avril 1992) ;
- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement ;
- les produits provenant des bénéfices des représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés précités, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la Fédération Internationale de Football Association ou des organismes qui lui sont rattachés<sup>53</sup>.

## **2º- Les intérêts et autres produits similaires servis aux :**

- établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 103-12 promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 précitée ;
- organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.) régis par la loi n° 41-05 précitée ;

<sup>51</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

<sup>52</sup> Article 6 des lois de finances n° 65-20 et n° 50-22 pour les années budgétaires 2021 et 2023

<sup>53</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

- organismes de placements collectifs immobiliers (O.P.C.I.) précités<sup>54</sup> .
- (abrogé)<sup>55</sup>

**2°- bis<sup>56</sup>.** - Les revenus des certificats de Sukuk servis aux :

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) précités ;
- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) précités ;
- organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.) précités ;
- organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) précités.

**3°-Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :**

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;
- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

**4°-Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international<sup>57</sup>.**

**5°- Les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la Fédération Internationale de Football Association ou de ses organismes affiliés non résidents, par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association et ses organismes affiliés établis au Maroc<sup>58</sup>.**

**D.- (abrogé)<sup>59</sup>**

---

<sup>54</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>55</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

<sup>56</sup> Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

<sup>57</sup> Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011

<sup>58</sup> Article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

<sup>59</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

## **II.- EXONERATIONS TEMPORAIRES<sup>60</sup>**

### **A.- (abrogé) <sup>61</sup>**

### **B.- Exonérations temporaires**

#### **1°- (abrogé)<sup>62</sup>**

**2°-** Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

**3°-** Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

**4°<sup>63</sup>-** Bénéficiant de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation :

- les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire ;
- et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur<sup>64</sup>.

**5°<sup>65</sup>-** Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de

<sup>60</sup> Articles 7 et 6 des lois de finances n° 80-18 et n °50-22 pour les années budgétaires 2019 et 2023

<sup>61</sup> Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

<sup>62</sup> Article 4 de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014

<sup>63</sup> Article 6 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

<sup>64</sup> Article 6 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

<sup>65</sup> Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023